

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UVEA

Chemin Saint Mathurin
28150 Ouarville

Références : VAT20260195
Code AIOT : 0010000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement UVEA implanté Chemin Saint Mathurin 28150 Ouarville. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVEA
- Chemin Saint Mathurin 28150 Ouarville
- Code AIOT : 0010000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de valorisation énergétique

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ICPE A – Inondation Prise en compte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE A – Inondation Prise en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions régionales, Prise en compte du risque inondation
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le site UVEA d'Ouarville (28) a été en partiellement inondé lors des pluies intenses du 17 octobre 2024. <u>Situation vis-à-vis des inondations :</u> Le site n'est pas officiellement en zone inondable. Il n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau. Il n'est pas non plus soumis à un Plan de Prévention des Risques Inondation. De plus, son arrêté préfectoral d'exploitation ne prend pas en compte le risque inondation. Par conséquent, aucune prescription réglementaire relative aux risques d'inondation ne lui est applicable. Pour l'année 2026, la DREAL Centre Val de Loire a mis en place une « action régionale inondation » qui a pour objectifs principaux de vérifier, pour un certain nombre d'établissements : - leur connaissance du caractère inondable du site, - la conscience de la vulnérabilité de leurs installations et de leurs activités, - la prise en compte du caractère inondable,

- les actions mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité.

Retour d'expérience de l'inondation du 17 octobre 2024

Suite à l'inondation de 2024, l'exploitant a engagé un plan d'action. Il s'est porté volontaire après que l'inspection de l'Eure-et-Loir lui a proposé une inspection relative aux inondations.

Le 17 octobre 2024, suite à des précipitations très intenses qui ont succédé à une période déjà pluvieuse, les eaux de pluie n'ont pas pu s'infiltrer dans un sol déjà saturé, elles ont alors ruisselé. Selon l'exploitant, deux zones de ruissellement se sont formées, créant deux cours d'eau de 4 à 5 m de large qui ont partiellement inondé le site.

Deux zones principales d'accumulation d'eau se sont constituées :

- une première à l'entrée du site, rendant impossible l'accès principal aux véhicules légers et compliquant l'accès pour les poids lourds ;
- une seconde dans la partie sud-est du site, au niveau des bassins de stockage des eaux pluviales utilisées dans le process de traitement des fumées de l'établissement. Le site voisin, SCOREL, qui traite les mâchefers d'UVEA a aussi été inondé. Bien que distinct sur le plan administratif, ce site est géré par le même exploitant, ce qui explique une certaine porosité dans la gestion.

Ces inondations, bien qu'inattendues, ont été relativement bien gérées par l'exploitant, limitant les contraintes sur l'exploitation du site. Aucune zone sensible au fonctionnement de l'établissement n'a été atteinte, si bien que l'usine a pu poursuivre son activité. Les accès ont pu se poursuivre par une entrée arrière, en remplacement de l'entrée principale. Les eaux de ruissellement excédentaires ont ensuite pu être injectées dans le process de traitement des fumées, ce qui a permis leur consommation sur une semaine.

Suite à cet événement et fort de ce retour d'expérience, l'exploitant a engagé en interne une réflexion sur la gestion et le traitement d'une inondation de son usine. Les actions déjà engagées, celles en cours de mise en place et celles envisagées sont détaillées dans le questionnaire joint au présent rapport. Ce questionnaire a été renseigné par l'exploitant avant la visite et complété par l'inspection lors de celle-ci.

Constat du 27/05/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite